

## Arrêté électoral

Portant renouvellement complet des représentants des usagers du Conseil et des comités  
des études et de la recherche de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues  
et Sciences Humaines (UFR ALLSH)

## Table des matières

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Section 1 - Organisation.....</b>                                 | <b>3</b>  |
| Article 1 : Date des élections.....                                  | 3         |
| Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote.....            | 3         |
| Article 3 : Répartition des sièges .....                             | 5         |
| Article 4 : Mode de scrutin.....                                     | 5         |
| <b>Section 2 - Listes électorales.....</b>                           | <b>5</b>  |
| Article 5 : Listes électorales .....                                 | 5         |
| Article 6 : Procurations .....                                       | 7         |
| <b>Section 3 - Dépôt des candidatures et professions de foi.....</b> | <b>8</b>  |
| Article 7 : Dépôt des candidatures .....                             | 8         |
| Article 8 : Constitution des listes de candidatures.....             | 10        |
| Article 9 : Eligibilité des candidats.....                           | 10        |
| Article 10 : Professions de foi et soutiens éventuels.....           | 11        |
| <b>Section 4 - Campagne électorale et opérations de vote .....</b>   | <b>12</b> |
| Article 11 : Campagne électorale.....                                | 12        |
| Article 12 : Opérations de vote .....                                | 13        |
| Article 13 : Dépouillement.....                                      | 14        |
| <b>Section 5 - Résultats et voies et délais de recours .....</b>     | <b>15</b> |
| Article 14 : Proclamation des résultats.....                         | 15        |
| Article 15 : Recours.....                                            | 15        |
| <b>Section 6 - Dispositions générales .....</b>                      | <b>16</b> |
| Article 16 : Délégation au directeur de la composante.....           | 16        |
| Article 17 : Publication de l'arrêté .....                           | 16        |
| Article 18 : Exécution du présent arrêté.....                        | 16        |

## Arrêté électoral n°2026-48-AE

Portant renouvellement complet des représentants des usagers du Conseil de l'UFR et des Comités des études et de la Recherche de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines.

### Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;  
**Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;  
**Vu** les Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche **Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines** ;  
**Vu** la consultation du Comité Electoral Consultatif en sa séance du 10 février 2026 ;

**Considérant** que le mandat des représentants des usagers est arrivé à terme,

**Considérant** en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation de leurs successeurs,

## ARRÊTE

### Section 1 - ORGANISATION

#### Article 1: Date des élections

Les membres des **usagers** de l'Unité de Formation et de Recherche Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (« UFR ALLSH ») sont convoqués pour les élections de **leurs représentants au Conseil de l'UFR et aux Comités des études et de la recherche** qui se dérouleront à la date suivante :

**Le Jeudi 9 avril 2026 de 9h00 à 17h00**

#### Article 2 : Lieux d'implantation des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront implantés à :

- Site Aix-en-Provence  
29 avenue Robert Schuman  
13100 Aix-en-Provence  
Salle A012, rez-de-chaussée, Bâtiment Egger

- Site Marseille

Campus Saint-Charles -UFR Sciences 3, place Victor Hugo

13001 Marseille

Espace Yves Mathieu, 1<sup>er</sup> étage, Bureau scolarité ALLSH, Porte n°1

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions des articles D. 719-28 à D. 719-33 et D. 719-36 du Code de l'éducation.

Il est mis en place une liste électorale correspondant à chaque bureau de vote.

A ce titre, chaque bureau de vote est composé :

- D'un Président nommé par le Directeur de l'UFR ALLSH par délégation du Président de l'Université ;
- Et d'au moins deux assesseurs.

**Chaque liste candidate a la possibilité de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné**, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation.

Ces propositions devront être faites en même temps et selon les mêmes délais que le dépôt des candidatures (cf. article 7 du présent arrêté).

Un arrêté complémentaire viendra préciser la composition du bureau de vote.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu de suivi des enseignements.

Aucun changement de bureau de vote ne sera admis le jour du scrutin.

Les électeurs sont donc invités à consulter, avant la date du scrutin, les listes électorales afin de connaître le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

En cas **d'erreur de rattachement à un bureau de vote**, les usagers ont la possibilité de demander la rectification de leur rattachement jusqu'à la **veille du scrutin 12h00** via le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet <https://allsh.univ-amu.fr>

Ils ont également la possibilité de **solliciter un changement de bureau de vote**. Dans ce cas la demande devra être motivée et effectuée avant le **vendredi 3 avril 2026 à 12h00 (à l'exception de la stricte convenance personnelle)**.

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site <https://allsh.univ-amu.fr>, il devra par la suite être transmis à l'administration par voie électronique à l'adresse : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

### Article 3 : Répartition des sièges

Les 16 sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- Pour le **Conseil d'UFR**, 6 sièges à pourvoir :

- **6 titulaires**, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers) et **6 suppléants**, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers).

- Pour le **Comité des Etudes**, 5 sièges à pourvoir

- **5** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres (collège usagers)

- Pour le **Comité de la Recherche**, 5 sièges à pourvoir :

- **5** étudiants inscrits en doctorat (collège usagers)

### Article 4 : Mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les candidats sont élus au **scrutin de liste** à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

La durée du mandat des membres du Conseil et des Comités est de deux ans pour les représentants des usagers.

## Section 2 - LISTES ELECTORALES

### Article 5 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Directeur de la composante par délégation du Président.

Il est établi une liste électorale par bureau de vote.

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

| Collège électoral | Catégorie d'électeurs                                                                                                                                   |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>USAGERS</b>    | <b>Les étudiants</b> de l'UFR ALLSH régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2025-2026 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. |

|                |                                                                                                                                                                                         |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | Les étudiants qui suivent leur formation dans plusieurs composantes sont électeurs dans <b>chacune d'entre elles</b> .                                                                  |
| <b>USAGERS</b> | Les personnes <b>bénéficiant de la formation continue</b> , régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2025-2026, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'UFR ALLSH. |

5.2 Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

Cette catégorie d'électeurs doit réglementairement formuler une demande pour être inscrits **au plus tard le vendredi 3 avril 2026 à 16h00**.

Après de Aix-Marseille Université  
UFR ALLSH,  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage – Bureau 508  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
(Sauf le Vendredi 3 avril 2026 avant 16h00)

Ou transmise par voie électronique : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

| <b>Collège électoral</b> | <b>Catégorie d'électeurs</b>                                                                                                                                                                             |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>USAGERS</b>           | <b>Les auditeurs</b> , sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'UFR ALLSH au cours de l'année universitaire 2025-2026. |

La demande d'inscription sur listes électorales se fera par le biais d'un « **Formulaire A** » disponible sur le site Internet de **l'UFR ALLSH**, pour les électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande.

**Les demandes d'inscription devront être accompagnées :**

Pour les usagers :

- Soit de la photocopie de la carte d'auditeur ;
- Soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la composante) et d'une copie de la carte d'identité.

### 5.3 Modification des listes électorales :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7 du Code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de la composante, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munie pour les étudiants de leur carte d'étudiant, et en complétant le « **Formulaire B** » de demande de rectification des listes électorales, disponible sur le site Internet de la composante : l'UFR ALLSH <https://allsh.univ-amu.fr> ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin, pour les électeurs ayant vocation à être inscrits d'office.

**Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.**

### 5.4 Affichage des listes électorales :

Les listes électorales seront affichées au siège de la composante concernée par l'élection au plus tard le **Vendredi 20 mars 2026** ainsi qu'à l'entrée du bureau de vote cité à l'article 2, le jour du scrutin.

Enfin, elles seront consultables sur le site **Intranet** de l'UFR ALLSH : <https://allsh.univ-amu.fr>

## **Article 6 : Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Le mandant (celui qui donne procuration) devra :

Soit se rendre (**physiquement**), muni d'une pièce d'identité :

Contact : UFR ALLSH,  
Bâtiment Egger – 5<sup>ème</sup> étage – Bureau 508  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
(Sauf le mercredi 8 avril 2026 avant 12h00)

Soit **télécharger le formulaire de procuration** sur le site : <https://allsh.univ-amu.fr>

Il doit ensuite être renvoyé complété, signé et accompagné d'une pièce d'identité avec photo (scan de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...), à l'adresse mail [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)

Le formulaire doit être envoyé **via l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement (adresse univ-amu.fr)**. Cette modalité d'envoi est **impérative pour les usagers**.

Une fois le formulaire transmis dans les conditions précisées ci-dessus, l'administration est chargée de sa numérotation et de son enregistrement au sein du registre unique des procurations **au plus tard la veille du scrutin, soit le mercredi 8 avril 2026 à 12h00**.

**Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.**

## **Section 3 - DEPOT DES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

### **Article 7 : Dispositions applicables à tous les types de scrutin**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

|                                        |
|----------------------------------------|
| <b>Mercredi 25 mars à 2026 à 17h00</b> |
|----------------------------------------|

Les candidatures doivent être adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent donc être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (la date limite étant la date de réception au service concerné) à l'adresse suivante :  
UFR ALLSH,  
Bâtiment Egger – 5ème étage – Bureau 508  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence
- Soit déposées aux services administratifs de la composante, par un étudiant :  
Contact : Karine-Sophie REGNIER  
UFR ALLSH,  
Bâtiment Egger – 5ème étage – Bureau 508  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

## Article 8 : Dispositions spéciales pour les scrutins de liste

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de la composante de la suite donnée par le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par la composante et mis en ligne sur le site Internet : <https://allsh.univ-amu.fr>. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature originale (également délivrée par l'administration de la composante et accessible via le site internet : <https://allsh.univ-amu.fr>) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

**Il est fortement conseillé de ne pas attendre la date limite pour procéder aux opérations de dépôt des listes et ce afin de permettre, le cas échéant, la mise en conformité des listes comportant une/des irrégularité(s).**

Conformément à l'article 2 du présent arrêté, il est rappelé que chaque liste candidate a la possibilité de **proposer un assesseur et un suppléant par bureau de vote**, désigné parmi les électeurs du collège concerné, dans les conditions fixées par l'article D. 719-28 du Code de l'éducation. **Ces propositions sont à remettre au moment du dépôt des candidatures et professions de foi.**

### Modification de la liste avant la date limite de dépôt des listes :

Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes. Un candidat peut ainsi demander le retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, l'administration doit immédiatement informer le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable. Le délégué de liste peut également modifier la liste déposée sans justifier de l'accord préalable des autres personnes figurant sur cette liste. Si une liste est modifiée par son délégué de liste, l'administration de la composante doit prendre en compte la liste dans sa dernière version déposée avant la date limite dans la mesure où le délégué de liste est réputé représenter ses colistiers. L'administration de la composante n'a pas à trancher les éventuels différents qui opposeraient les colistiers entre eux.

### Modification de la liste après la date limite de dépôt des listes :

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée **après le Mercredi 25 mars 2026 à 17h00.**

## Article 9 : Constitution des listes de candidatures

Chaque liste doit nécessairement comporter le **nom d'un délégué** qui est également candidat de la liste concernée afin de représenter celle-ci au sein du Comité Electoral Consultatif, le cas échéant.

A titre liminaire, le mode de scrutin « *de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage* » implique que **les candidats se constituent en liste et non à titre individuel**.

- Les listes de candidatures seront constituées par collège ;
- Les listes de candidatures comprennent un nombre de candidats **au maximum** égal au nombre de sièges à pourvoir ;
- **Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**  
(Ce qui suppose qu'une liste soit constituée d'au minimum deux candidats) ;

Pour l'élection des représentants des **usagers** au conseil d'UFR, les listes peuvent être incomplètes sous réserve de comporter un nombre de candidats **au moins égal à la moitié** du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et **de respecter l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus**.

## Article 10 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles, au sein du collège dont ils relèvent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur de la composante, par délégation du Président de l'Université, vérifie l'éligibilité des candidats.

A compter du constat de l'inéligibilité, il demande au Président de l'Université de **réunir pour avis le Comité Electoral Consultatif, dans un délai de 24 heures. Cette réunion se fait par la voie dématérialisée**.

Le Directeur de l'UFR ALLSH demande ensuite qu'un autre candidat du même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le Directeur de l'UFR ALLSH rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

**Les candidatures déclarées recevables sont publiées par voie d'arrêté et portées à la connaissance des électeurs, à l'expiration des délais susmentionnés.**

## Article 11 : Professions de foi et soutiens éventuels

Les professions de foi devront être présentées de la manière suivante :

- de format A4 ;
- en noir et blanc ;
- d'une ou deux pages recto ;
- sans photographie.

La date limite de dépôt des professions de foi est fixée au **Mercredi 25 mars 2026 à 17h00**.

Les professions de foi pourront être transmises par les listes candidates/candidats individuels :

- **Soit par voie électronique à l'adresse suivante : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)**
- **Soit déposées aux services administratifs de l'UFR ALLSH :**

Karine-Sophie REGNIER  
UFR ALLSH,  
Bâtiment Egger – 5<sup>e</sup> étage – Bureau 508  
29 avenue Robert Schuman 13100 Aix-en-Provence

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Les professions de foi sont adressées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement.

Les candidats **peuvent préciser leur appartenance ou le soutien** dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions devront également figurer sur les bulletins de vote.

Si l'université constate au moment du dépôt des candidatures un problème au niveau des appartenances ou soutiens revendiqués (mention d'une association interdite par la loi, termes ou logos utilisés pouvant entraîner une confusion pour les électeurs, actes de prosélytisme ou toute autre atteinte à l'ordre public, etc.), elle demandera au candidat concerné, selon le cas, de préciser/modifier/supprimer les éléments posant problème. Cette analyse vaut également pour les professions de foi.

Les bulletins de vote seront établis et reprographiés par la composante.

## Section 4 - CAMPAGNE ELECTORALE ET OPERATIONS DE VOTE

### Article 12 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la date de publication de l'arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Dans le respect des dispositions du Règlement intérieur d'Aix-Marseille Université et notamment son Titre 1, toute intervention liée à la campagne électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des activités académiques.

Pendant la durée de la campagne électorale, la propagande est autorisée au sein de l'enceinte universitaire, à l'extérieur des bâtiments dans le strict respect des mesures mises en place concernant l'accès aux sites et bâtiments ainsi que des gestes barrières tels que définis pendant cette période.

Le jour du scrutin, la distribution de tracts est autorisée dans les bâtiments, à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du service de la vie institutionnelle : [allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr), **2 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

- Chaque liste déclarée recevable pourra effectuer **500 tirages papier de leur tracts ou profession de foi**, aux frais de la composante.

Toutefois, et compte tenu du contexte sanitaire éventuel, la campagne électorale par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Pour ce faire :

- Chaque liste déclarée recevable pourra adresser, par l'intermédiaire du Bureau de la Direction ([allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)) :
  - Pour le collège des usagers : **2 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles ;
  - Pour les collèges de personnels : **3 messages électroniques** en utilisant les listes de diffusion institutionnelles.

*Attention, afin d'assurer la bonne diffusion des mails, le poids des messages reçus par l'administration ne devra pas excéder **500 ko**. Ces messages ne doivent par ailleurs, pas comporter de pièces jointes.*

- Chaque liste de candidats déclarée recevable pourra, pendant la période de campagne électorale, par l'intermédiaire de son délégué de liste, solliciter auprès de l'administration de l'UFR ([allsh-elections@univ-amu.fr](mailto:allsh-elections@univ-amu.fr)), et dans la limite de deux réunions, en dehors des heures de cours, le bénéfice d'une salle de visioconférence de l'Université afin d'organiser des réunions publiques dans le cadre de ladite campagne.

L'administration adressera alors, pour le compte de la liste candidate demandeuse, un courriel d'information et d'invitation à la réunion aux électeurs du collège électoral concerné.

En fonction du dispositif de visioconférence à mettre en place, l'administration sera chargée, le cas échéant, d'ouvrir l'accès à la salle virtuelle à l'horaire convenu et y mettra automatiquement un terme une fois la durée accordée terminée.

Il appartiendra au délégué de la liste concernée de solliciter un créneau (défini en concertation avec la composante et ne pouvant dépasser deux heures) et de respecter la durée du créneau attribué.

Le délégué de liste est responsable de la bonne tenue des échanges.

L'administration veillera à l'égalité d'accès à ces moyens entre les candidats.

**Par ailleurs, en fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur pendant la période de campagne électorale, l'accès aux bâtiments, les réunions physiques ainsi que le tractage pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

### **Article 13 : Opérations de vote**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans le cas d'une élection au scrutin uninominal, chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat.

- Pour pouvoir voter, **les usagers** doivent présenter **l'original de leur carte d'étudiant** ou carte d'auditeur.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **pièce d'identité originale avec photo** (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour), **accompagnée d'un certificat de scolarité**.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Après vérification de l'identité, l'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,

- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. **Il est conseillé que chaque électeur soit en possession de son propre stylo.**

**En fonction de l'évolution des conditions sanitaires et des mesures qui seront en vigueur à la date du scrutin, l'organisation du bureau de vote ainsi que le nombre d'urnes pourront faire l'objet d'un encadrement particulier.**

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

#### **Article 14 : Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de la composante :

- Pour le site d'Aix-en-Provence : Salle A012, rez-de-chaussée, Bâtiment Egger
- Pour le site de Marseille : Espace Yves Mathieu, 1<sup>er</sup> étage, Bureau scolarité ALLSH, Porte n°1

**le Jeudi 9 avril 2026 à partir de 17h00.**

Le dépouillement étant **décentralisé**, chaque bureau de vote procède à son dépouillement et les résultats devront donc être transmis, sans délai, à la Direction de la composante.

**Les urnes contenant un nombre inférieur ou égal à 2 bulletins de vote seront systématiquement rapatriées dans le bureau de vote du site d'Aix-en-Provence.**

Celles-ci auront préalablement été scellées avant transport. Elles sont systématiquement accompagnées des listes d'émargement correspondantes ainsi que des procès-verbaux de déroulement et d'apposition/levée des scellés et des clés. Il sera ensuite procédé à un dépouillement mutualisé.

Le bureau de vote désigne **parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement)** au moins **trois** scrutateurs.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès-

verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

## **Section 5 - RESULTATS ET VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

### **Article 15 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur de l'UFR ALLSH, par délégation du Président de l'Université, dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils sont affichés dans les locaux de la composante concernée et publiés sur le site Internet de l'UFR ALLSH.

### **Article 16 : Recours**

Une **Commission de contrôle des opérations électorales**, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

## Section 6 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 17 : Délégation au directeur de composante

Le directeur de l'UFR ALLSH est en charge de l'organisation et du déroulement de ces élections.

En application de la délégation de signature aux directeurs de composante, le Directeur, Monsieur Guy LE THIEC, de la composante est compétent pour signer l'ensemble des documents relatifs aux opérations électorales, notamment ceux relatifs à la réception des candidatures, à la recevabilité des candidatures, à la composition des bureaux de vote et à la proclamation des résultats.

### Article 18 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs 30 jours au moins avant la date du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux de la composante ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la composante <https://allsh.univ-amu.fr> . Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, le ou les jour(s) du scrutin.

### Article 19 : Exécution du présent arrêté

Le directeur de la composante est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 février 2026

  
  
Le Président d'Aix Marseille Université,  
**Éric BERTON**

Publié le : **12 FEV. 2026**

Transmise au Recteur de la région académique le : **12 FEV. 2026**